

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement de Montargis

Canton de Courtenay

Commune de PERS EN GATINAIS

Téléphone : 02.38.90.97.11

Pers-en-gatinais.fr

Arrêté n°05-2023

Le Maire de PERS EN GATINAIS

**Réglementation temporaire pour affouage de bois communal
sur la commune de Pers en Gâtinais**

Le Maire de Pers-en-Gâtinais (Loiret)

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-2 et L.2212-4

VU le Code forestier, article L 145.1, L 243.1

VU la délibération 12-2023 du 8 février 2023

Considérant que pour permettre de sécuriser la ligne téléphonique bordant le chemin de la Canicherie, les arbres menaçant l'intégrité de cette ligne doivent être coupés ou élagués.

Considérant que les bois coupés peuvent être partagés avec les habitants du village selon les règles de l'affouage.

A R R Ê T E

- ARTICLE 1** - Le secteur concerné par ces coupes et élagages se situe sur la parcelle A 657 bordant le chemin de la Canicherie.
- ARTICLE 2** - La coupe concernera une largeur de 5 m maximum en fonction des risques potentiels présentés par les arbres.
- ARTICLE 3** - Le droit d'affouage gratuit ne sera donné qu'aux seuls habitants de Pers-en-Gâtinais ayant répondu à l'offre publiée par la commune dans le délai imparti précisé dans l'article 4 et après aval des garants. Il est non cessible.
- ARTICLE 4** - La période de validité d'appel à candidature des affouagistes et des garants est fixée du 16 février 2023 au 24 février 2023.
- ARTICLE 5** - La désignation et la publication des affouagistes et des garants est fixée au 25 février 2023.
- ARTICLE 6** - La période de validité pour effectuer la coupe est fixée du 27 février 2023 au 26 mars 2023.
- ARTICLE 7** - L'abattage des arbres sera toujours effectué par le premier adjoint, comme désigné au travers de la délibération 07-2023.
- ARTICLE 8** - Les affouagistes procéderont eux-mêmes au débitage des arbres au sol qui leur seront alloués avec leur propre matériels, sous le contrôle du premier adjoint.
- ARTICLE 9** - Les affouagistes procéderont au retrait de leur bois coupé au plus tard le 26 mars 2023 par leur propre moyen, sous le contrôle du premier adjoint.
- ARTICLE 10** - Le Maire et son premier adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 11** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'affichage municipal sera effectué du jeudi 16 février au vendredi 24 février 2023.

Fait à Pers-en-Gâtinais

Le 15 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc CHEVALIER

